

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1182 autorisant le remboursement à la Compagnie générale de l'Est-Africain d'une somme de 300.382 francs perçue en trop.

n° 1182

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 octobre 1949

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1949

Date du numéro
31 octobre 1949

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret au 18 juin 1884

Vu la délibération du Conseil représentatif en date du 24 décembre 1948 instituant une taxe locale en Côte française des Somalis rendue exécutoire par arrêté en Conseil privé n° 1296 du 28 décembre 1948

Vu l'arrêté n° 1297 du 28 décembre 1948 fixant les règles de liquidation et de perception de la taxe locale

Vu la requête présentée le 24 août 1949 par la Compagnie générale de l'Est Africain à Djibouti et les justifications fournies à l'appui de cette requête

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 26 octobre 1949.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est autorisé le remboursement à la Compagnie générale de l'Est Africain, à Djibouti, d'une somme de trois cent mille trois cent quatre-vingt-deux francs (300.382 fr.) perçue en trop sur les déclarations d'enlèvement de marchandises n° 6295 du 30 juillet 1949, 6296 du 31 juillet 1949, 6434 du 6 août 1949, 6532 du 17 août 1949 et 6833 du 18 août 1949. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.